

SEANCE DU 12 JANVIER 2022

Nombre de membres afférents au CM :19

Nombres de membres en exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation :6 janvier 2022

Date d'affichage et de transmission en Sous-Préfecture le

L'an deux mil vingt et deux le 12 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal des ORMES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la Présidence de Béatrice FONTAINE Maire des ORMES.

Présents :

Mesdames, CURIEN Véronique, FONTAINE Béatrice, OUVRARD Tiffany, PUGLIA Catherine, , SAVOURIN Marie-France,

Messieurs, BOIRY Valéry, BRUNEAU Jean-Marie, MAZELLE Philippe, RIBOT Florent, ROUGET Vincent, ROULLEAU Marc SABOURIN Jacques, SERVANT Ludovic.

Absents : excusés : BODIN Serge, BEAUMONT Elodie, GASSE Ombeline, ROUSSEL Karine, VASLIN Aurélie, ZERBIB Délia

Pouvoirs :

A été élue Secrétaire CURIEN Véronique

Objet de la délibération :

2022/2

**MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

Madame le Maire présente au Conseil, le courrier reçu le 6 décembre 2021, de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, relatif à la modification de ses statuts.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions législatives, de donner une suite favorable à la demande des communes de Vouneuil-sur-Vienne et Archigny en matière de restitution de compétences et de répondre à la demande de la Préfecture, la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a engagé une procédure de modification de ses statuts. Elle vise les points suivants :

- La prise en compte des évolutions législatives qui a modifié la formulation des compétences obligatoires suivantes :
 - Compétence « aménagement de l'espace communautaire » : ajout de « Définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme »
 - Compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » : ajout de « dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement"
 - Compétence « Accueil des gens du voyage » : ajout de « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage"
 - Compétence "assainissement", ajout de "des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L224-8"
 - Ajout de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 ».

- *La restitution aux communes d'Archigny et Vouneuil-sur-Vienne de biens mis à disposition de la communauté d'agglomération lors du transfert des compétences « gestion du patrimoine architectural protégé » et « gestion des équipements touristiques ». Les biens concernés sont le village de vacances de Vouneuil et l'une des fermes acadiennes d'Archigny, la n°1.*
- *À la demande de la Préfecture, le retrait à l'article 5 des statuts de la liste des conseillers communautaires composant le conseil communautaire au profit de la réaction suivante : La communauté est administrée par un conseil « dont la composition et la répartition des conseillers entre les communes membres sont fixées par arrêté préfectoral ».*

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir :

- *soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,*
- *soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,*

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

La commune dispose ainsi d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification du projet. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable pour la modification des statuts et défavorable pour les restitutions de compétences.

VU *l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et les articles L5211-17-1 et suivants,*

VU *les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld et son projet de modification de ses statuts et de restitution de compétences,*

CONSIDÉRANT *que la commune dispose de trois mois à partir de la notification du projet de modification des statuts pour se prononcer,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'approuver le projet de modification des statuts de Grand Châtellerauld, ci-annexé.

*Pour extrait conforme
Aux Ormes le 14 janvier 2022
Béatrice FONTAINE
Maire*